

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **AST GRAND LYON**.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association a pour objet exclusif d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, les missions du Service sont notamment les suivantes :

1° La conduite des actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

2° Les conseils aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

3° La surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

4° La participation au suivi et la contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper ou gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à VILLEURBANNE et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : ADHESION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, Titre II du Livre VI de la Quatrième partie et dont le siège ou établissement est situé sur le territoire de compétence de l'association défini dans l'agrément délivré par la DIRECCTE.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- signer le bulletin d'adhésion préalablement rempli dans son intégralité ;
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur ;
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation propre à la catégorie dont ils relèvent, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

L'association communique à chaque membre adhérent un document présentant l'objet et l'étendue de l'offre de service en Santé Travail correspondant à la contrepartie de l'adhésion.

Les organismes relevant du régime de la fonction publique territoriale, hospitalière ou d'Etat peuvent conclure une convention avec AST Grand Lyon dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et sont alors considérés comme des membres associés. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et, par conséquent, du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La démission :

L'adhérent qui entend démissionner en informe l'association par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

La radiation :

Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'association.

L'adhérent dont la radiation est envisagée est prévenu par écrit et peut, sur demande écrite de sa part, être entendu par le Conseil d'Administration avant que ce dernier ne statue définitivement sur sa radiation.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ou lorsqu'il perd sa qualité d'employeur.

L'offre de service de Santé Travail d'AST Grand Lyon est suspendue à compter de l'envoi à l'adhérent du courrier précité.

Dispositions communes :

Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE 6 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Rôle :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation de ses fonctions de dirigeant au sein de l'association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et, si nécessaire,

d'un commissaire aux comptes suppléant, sur proposition du Conseil d'Administration.

Composition :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents. Seuls les membres à jour du paiement de leur cotisation peuvent y participer.

D'autres personnes peuvent être invitées mais sans voix délibérative.

Modalités pratiques :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La convocation est adressée par AST Grand Lyon quinze jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue.

Elle peut se faire par tout mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents, notamment par voie d'insertion dans un journal d'annonces légales diffusé sur l'ensemble du territoire de la Métropole de Lyon.

La convocation fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration, dix jours calendaires au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront également être délibérées le jour de l'Assemblée Générale.

Fonctionnement :

Chaque membre dispose d'une voix. Un adhérent peut donner pouvoir de le représenter à l'Assemblée à un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. En l'absence de précision sur l'identité du mandataire, les pouvoirs sont attribués au Président de l'association.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est illimité.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si la moitié des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions prises s'appliquent à tous les adhérents, même les absents et non représentés.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire, à la demande du Président, du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des membres de l'association (dans ce dernier cas, la demande est adressée par écrit au Président), en vue d'une modification des statuts ou de la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est illimité.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Rôle :

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et d'organiser et animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par la réglementation en vigueur, les présents statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration approuve le Projet Pluriannuel de Service qui fixe les priorités d'action du Service et s'inscrit dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, conformément à la réglementation en vigueur.

Il exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association et doit notamment :

- arrêter, chaque année, un budget prévisionnel reprenant tant les dépenses de fonctionnement que les projets d'investissements nécessaires à la réalisation des missions du Service,

- fixer le montant des droits d'entrée et de la cotisation annuelle due par les adhérents en fonction de la catégorie dont ils relèvent dans les conditions prévues par le règlement intérieur,

- arrêter les comptes de l'exercice, en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,

- décider des acquisitions, ventes ou échanges immobiliers ainsi que de leur mode de financement et des actes de gestion relatifs au patrimoine immobilier.

Toute convention entre l'association et son Président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre l'association et une entreprise si le Président, le directeur ou l'un des administrateurs de l'association est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au Président et aux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres et peut également instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement.

Composition :

Le Conseil d'Administration, composé de membres issus des entreprises adhérentes en activité, comprend, pour part égale :

- des représentants des employeurs élus par les entreprises adhérentes, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel ;

- des représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le nombre d'administrateurs ne peut pas être inférieur à 8 ni supérieur à 20.

La durée des mandats est de quatre ans.

Le Conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, les membres sortants - à l'exclusion du Président - seront désignés par tirage au sort au bout des deux premières années.

Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles.

Les candidats aux fonctions d'administrateurs éligibles, représentants des employeurs, doivent être des entreprises adhérentes, représentées par des personnes physiques en activité. Il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- la radiation de l'adhérent représenté par l'administrateur concerné ;
- la perte du statut d'employeur ou de la qualité d'adhérent ;
- en cas d'absence à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- en cas d'absence à deux réunions sans avoir donné pouvoir à un autre administrateur.

S'agissant des représentants employeurs, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à leur remplacement en cas de vacance. La nomination est ratifiée lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des nouveaux membres prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles trois fois de manière consécutive, sauf en cas de carence de candidature d'autres représentants employeurs.

La qualité d'administrateur représentant des salariés se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au Président ;
- la radiation de l'entreprise dont il est salarié ;
- la perte de la qualité de salarié d'une entreprise adhérente ;
- la révocation du mandat par l'organisation syndicale représentative ayant procédé à sa désignation.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement.

Le défaut de désignation, par une organisation syndicale représentative, d'un représentant dans les conditions précitées ne fait pas obstacle à la mise en place et au fonctionnement du Conseil d'Administration, notamment ses délibérations.

La perte de la qualité d'organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ne fait pas obstacle à la poursuite du mandat en cours, jusqu'à son terme.

Participants de droit

Participant au Conseil d'Administration, sans voix délibérative :

- le Directeur de l'association ;
- quatre délégués de la Commission Médico-technique dont deux médecins.

Invités

A l'initiative du Président, le Bureau peut inviter toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet à l'ordre du jour.

Président :

Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi et par les représentants des employeurs dudit Conseil.

Il anime l'association et préside l'Assemblée Générale.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances collégiales de l'association dont il est membre, à l'exclusion de la commission de contrôle.

Il est le représentant légal de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous placements.

Il peut déléguer à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Conseil d'administration.

Bureau :

Le Conseil d'Administration comprend un bureau composé, outre du Président de l'association, de trois autres membres dont un vice-président et un trésorier.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration.

Il n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau est élu pour quatre ans à la première réunion qui suit la désignation du Conseil d'Administration ou son renouvellement partiel.

Le vice-président est élu par et parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs. Il supplée le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Dans ce cas, il agit en son nom et pour son compte, en disposant des prérogatives attribuées au Président.

Le trésorier est élu par et parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés. Il a pour mission de superviser la comptabilité et les finances de l'association, en lien avec le Président, l'expert-comptable et le commissaire aux comptes. Il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Le quatrième membre du bureau est :

- le Président de la Commission de contrôle, si ce dernier est membre du Conseil d'administration,
- un administrateur élu par et parmi les administrateurs représentant des salariés, si le Président de la Commission de contrôle n'est pas membre du Conseil d'administration.

Modalités pratiques :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président lorsque celui-ci le juge utile.

La convocation du Conseil est adressée au moins quinze jours calendaires avant la date de la réunion. Elle est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même membre est illimité.

Toutefois, dans les cas suivants, les décisions doivent être prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration, chaque administrateur ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs :

- engagement financier d'AST Grand Lyon au-delà d'un pourcentage des fonds propres déterminé par le règlement intérieur de l'association. Dans ce cas, la décision du conseil d'administration doit par ailleurs être ratifiée par une assemblée générale extraordinaire ;

- modification et adoption du règlement intérieur de l'association.

Le vote a lieu à main levée ou, dans les cas suivants, à bulletin secret :

- si la moitié des membres présents ou représentés en fait la demande avant l'ouverture du vote
- dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 9 : LA DIRECTION

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié par l'association. Ses pouvoirs sont fixés par délégation écrite soumise au Conseil d'Administration pour approbation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration dans le cadre du projet pluriannuel de Service. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration, auquel il participe.

ARTICLE 10 : LA COMMISSION DE CONTROLE

Rôle :

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle.

Cette dernière est consultée et informée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Composition :

La commission de contrôle comprend :

- **deux tiers de représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,**
- **un tiers de représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.**

Les membres de la commission de contrôle peuvent être administrateurs au sein de l'association. Toutefois, le président de cette instance, élu par tous les membres de la commission parmi les représentants des salariés, ne peut être trésorier au Conseil d'Administration.

La durée des mandats est de quatre ans.

Des délégués de médecins assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Modalités pratiques :

La commission de contrôle établit son propre règlement intérieur qui fixe notamment le nombre de réunions annuelles de l'instance et les conditions d'élaboration de l'ordre du jour. Le règlement intérieur est présenté au Conseil d'Administration.

Lorsque, par défaut de candidatures, la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le Président du Service.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 12 : PROCES-VERBAUX

Les comptes rendus des réunions du bureau ainsi que les délibérations du Conseil d'Administration et des assemblées générales sont constatés par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président qui peut délivrer des copies ou des extraits.

ARTICLE 13 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les présents statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

1. des droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents. Le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration ;
2. des cotisations fixées annuellement par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie d'adhérents,

dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

3. du remboursement des dépenses exposées par le Service notamment pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnés par les besoins des adhérents non prévus par le présent contrat ou la réglementation en vigueur ;
4. du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
5. des subventions et de toutes autres ressources nécessaires à la réalisation des missions de l'association.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président et du trésorier.

Ils sont destinés à permettre à l'association de remplir l'ensemble de ses missions telles que définies à l'article 1er des présents statuts. Ils doivent également permettre les immobilisations nécessaires pour faire face à l'extension du service ou à sa modernisation et au remplacement du matériel, notamment en cas de nécessaire mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire
le 19 juin 2018**